

par le sous-ministre soient réputées être des décisions finales soumises à examen judiciaire

- (i) toute décision rendue par le sous-ministre aux termes de l'article 41,
 - (ii) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes de l'article 59, et
 - (iii) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes du paragraphe 53(1); et
- g) chaque Partie modifiera ses lois ou règlements de telle sorte
- (i) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes visant l'examen d'une décision finale avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4 pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, et
 - (ii) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes visant l'examen judiciaire d'une décision finale qu'à la condition que toute Partie ou autre personne ayant l'intention d'engager de telles procédures en donne notification, au plus tard dix jours avant la dernière date fixée pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, aux Parties et autres personnes habilitées à engager des procédures internes pour l'examen de la même décision finale.

Article 1905 - Application prospective

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront que de façon prospective

- a) aux décisions finales rendues par une autorité compétente chargée de l'enquête après l'entrée en vigueur du présent accord, et,